

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°39-2023-07-012

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

39-2023-06-19-00006 - DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0864 portant retrait d<sup>TM</sup>une autorisation de mise en service initiale d<sup>TM</sup>une ambulance à l<sup>TM</sup>entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Taxis des 4 Villages sise à Les Rousses - 39 220 -. (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2023-07-10-00002 - Arrêté de restriction de la navigation - Manifestation Triathlon de Dole le 23 juillet 2023 (12 pages) Page 7

39-2023-07-06-00011 - Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un élevage de daims (4 pages) Page 20

## **DIRPJJ Grand Centre /**

39-2023-07-11-00003 - Arrêté tarifant le service d'investigation éducative du Jura géré par l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte ASEAJ (4 pages) Page 25

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

39-2022-12-14-00001 - arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (Ursus arctos) et Lynx boréal (Lynx lynx) et autorisation d<sup>TM</sup>introduction dans le milieu naturel de spécimens d<sup>TM</sup>espèces protégées, Loup gris (Canis lupus), Ours brun (Ursus arctos) et Lynx boréal (Lynx lynx) (12 pages) Page 30

## **Préfecture du Jura /**

39-2023-07-12-00001 - AP PORTANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES FIXANT LES MODALITES DE SUIVI ET DE GESTION DES PFAS DANS LES EFFLUENTS AQUEUX CONCERNANT LA SOCIETE SOLVAY (8 pages) Page 43

39-2023-07-11-00002 - AP PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA SOCIETE POMPES FUNEBRES DU PLATEAU DE NOZEROY SITUEE A MIGNOVILLARD (2 pages) Page 52

39-2023-07-11-00001 - AP PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA SOCIETE POMPES FUNEBRES DU PLATEAU DE NOZEROY SITUEE A NOZEROY (2 pages) Page 55

39-2023-07-10-00004 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public simple les 14 - 15 et 16 juillet 2023 à DOLE dans le cadre de montgolfiades (4 pages) Page 58

## **UT DREAL 39 /**

39-2023-07-06-00010 - 20230706 AP Enregistrement SNTS Champagnole (8 pages) Page 63



ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-06-19-00006

DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0864  
portant retrait d<sup>TM</sup>une autorisation de mise en  
service initiale d<sup>TM</sup>une ambulance à l<sup>TM</sup>entreprise  
de transports sanitaires terrestres SAS  
Ambulances Taxis des 4 Villages sise à Les  
Rousses - 39 220 -.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0864**

portant retrait d'une autorisation de mise en service initiale d'une ambulance à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Taxis des 4 Villages sise à Les Rousses - 39 220 -

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu les articles R 6312-6 et R 6312-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté n°2004-554 du 21 décembre 2004 portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre Ambulances des 4 Villages,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu le contrôle sur site - inspection - de la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages réalisé le 14 juin 2022 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté,

.../...  
2

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

Vu le rapport de l'inspection ARS Bourgogne Franche-Comté réalisée le 14 juin 2022 adressé le 27 juillet 2022 à la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages et accompagné de la liste des mesures correctives envisagées à mettre en œuvre,

Vu le courrier de la SAS Ambulances et Taxis des 4 Villages en date du 22 septembre 2022 et réceptionné 26 septembre 2022 et ayant pour objet une réponse à liste des mesures correctives envisagées dans le cadre de l'inspection du 14 juin 2022,

Vu le courrier ARS Bourgogne Franche-Comté adressé à la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages en date du 15 septembre 2022 notifiant les injonctions définitives,

Vu décision n° ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 17 avril 2023.

**Considérant** de l'injonction n° 04 notifiée portant l'arrêt de l'usage à des fins professionnelles de l'ambulance GA-782-KW.

### ARRETE

**Article 1** : L'autorisation de mise en service initiale octroyée à l'ambulance de type B immatriculée GA-782-KW est retirée à effet au 15 septembre 2022.

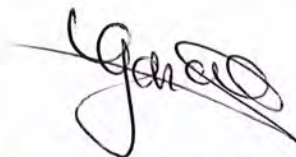
**Article 2** : Le représentant légal – Monsieur Yves BAILLY MAITRE – de la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur BAILLY MAITRE – président de la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 19 juin 2023,

**Pour le directeur général,  
la cheffe du Département  
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-07-10-00002

Arrêté de restriction de la navigation -  
Manifestation Triathlon de Dole le 23 juillet 2023



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2023-07-10-001  
portant mesures temporaires de restriction de la  
navigation dans le cadre du déroulement de la  
manifestation « triathlon de Dole »  
le 23 juillet 2023  
sur le Doubs (du Pont Roman aux Bains de Dole)  
sur la commune de Dole**

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande du 19 juin 2023, par laquelle l'association DOLE TRIATHLON AQUAVELOPODE représentée par M. Damien FAVRE-FELIX sollicite l'autorisation d'organiser l'épreuve de natation du triathlon de Dole, le 23 juillet 2023 sur le Doubs (du pont Roman aux Bains de Dole), sur la commune de Dole ;

Vu l'avis des Voies Navigables de France du 10 juillet 2023 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/4



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

## **ARRETE :**

**Article 1er :** Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association DOLE TRIATHLON AQUAVELOPODE, représentée par M Damien FAVRE-FELIX, est autorisée à organiser sur le Doubs (du pont Roman aux Bains de Dole) l'épreuve de natation du triathlon de Dole le **23 juillet 2023 de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h45.**

Le responsable opérationnel de la manifestation est M Damien FAVRE-FELIX qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.74.98.27.27.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les entraînements.

### **Article 2 : Mesures de sécurité**

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Pour les besoins de la manifestation, il est dérogé, à titre exceptionnel, au Règlement Particulier de Police d'Itinéraire du 13 juillet 2017 et à ses articles 9 et 36 pour permettre aux canoës et kayaks de franchir le barrage d'Azans, la Raie des Moutelles et le barrage de Dole.

La navigation est autorisée sous l'entière responsabilité de l'association DOLE TRIATHLON AQUAVELOPODE, qui assure un encadrement et une formation par des professionnels diplômés garantissant la sécurité des participants.

Avant chaque passage, le Canoë-Kayak Dolois devra s'assurer de l'état du réseau fluvial (conditions de débit adaptées au niveau des participants, navigation autorisée malgré l'étiage ...) et de ses ouvrages, en particulier de l'absence d'embâcles sur les parcours.

### **Article 3 : Parcours de repli**

En cas de crue, un parcours de repli s'effectuera du PK 18,600 (aval passerelle) au PK 19,409 et 600 m sur le canal Charles Quint (sur 600 m) sur la commune de Dole.

#### **3-1 Avis batellerie**

En cas de repli, VNF devra être tenu informé 48h00 avant la tenue de la manifestation afin d'élaborer l'avis à la batellerie permettant l'organisation de la manifestation sur le port.

Personne à contacter : M. Marc RIGOLIER 06 89 84 56 50

#### **3-2 Interruption de la navigation**

La navigation est interdite sur le canal du Rhône au Rhin, du PK 18,600 (aval passerelle) au PK 19,409 et 600 m (canal Charles Quint sur 600 m) le 23 juillet 2023 de :

- 09h30 à 09h45 ;
- 10h45 à 11h00 ;
- 11h15 à 11h30 ;
- 14h00 à 16h30.

conformément à l'article R 4241-38 du Code des transports afin de permettre le déroulement de la manifestation. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

### **3-3 Limitation de vitesse**

En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin.

### **3-4 Interdiction**

Les participants aux épreuves de natation ne devront pas évoluer dans le chenal en dehors des heures prévues pour ces épreuves.

### **3-5 Interdiction de stationnement**

Le stationnement des embarcations sera interdit du point kilométrique 18,600 (aval passerelle) au point kilométrique 18,830 (ponton location bateaux électriques) le 23 juillet 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14H00 à 16H15 en rive gauche du canal du Rhône au Rhin.

## **Article 4 : Report de la manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

A titre indicatif, des informations sur les débits des rivières pourront être obtenues sur le site suivant : <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>

## **Article 5 : Installations techniques et balisage**

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés dans le chenal navigable, pourront être mis en place le 23 juillet 2023 et seront enlevés le 24 juillet 2023 au plus tard. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

## **ARTICLE 6 – Etat des lieux**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris, déchets, etc.) sera à la charge du pétitionnaire.

## **Article 7 : Environnement**

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges....) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

## Article 8 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

## Article 9: Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

## Article 10 : Information usagers

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

## Article 11 : Exécution

Mme la sous-préfète de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **10 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
l'adjoint à la cheffe du SEREF



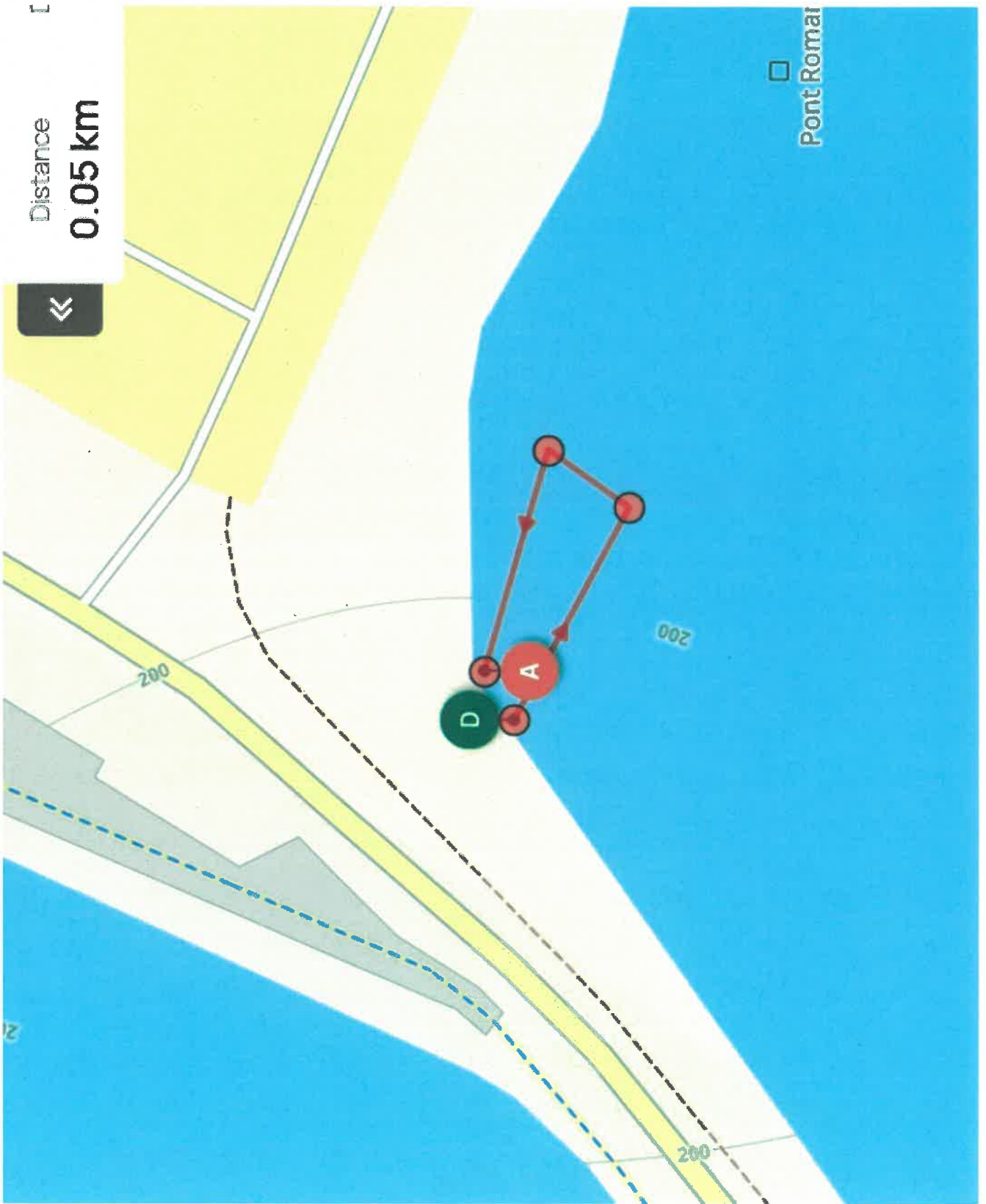
Pierre MINOT

### Voies et délais de recours

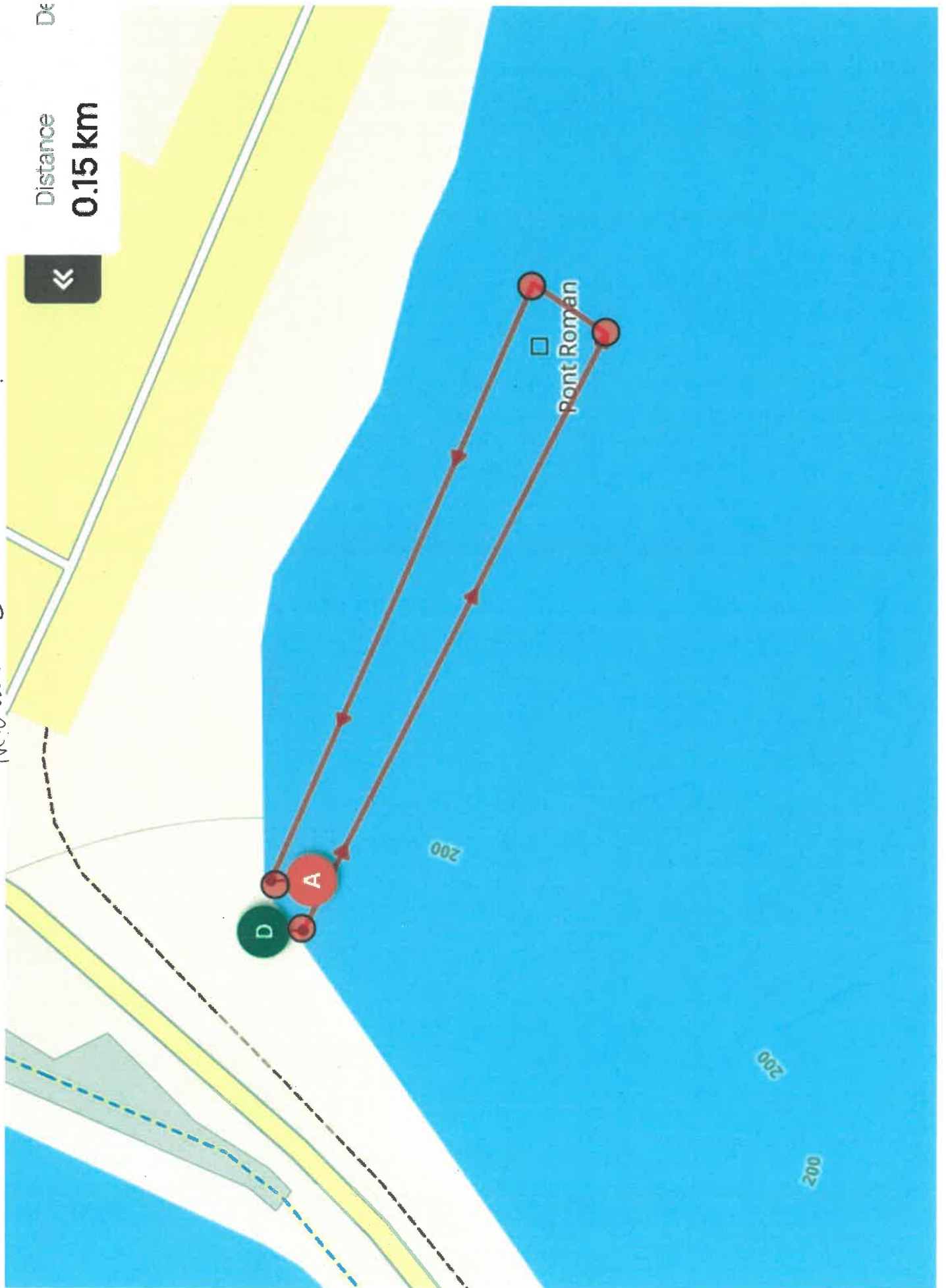
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

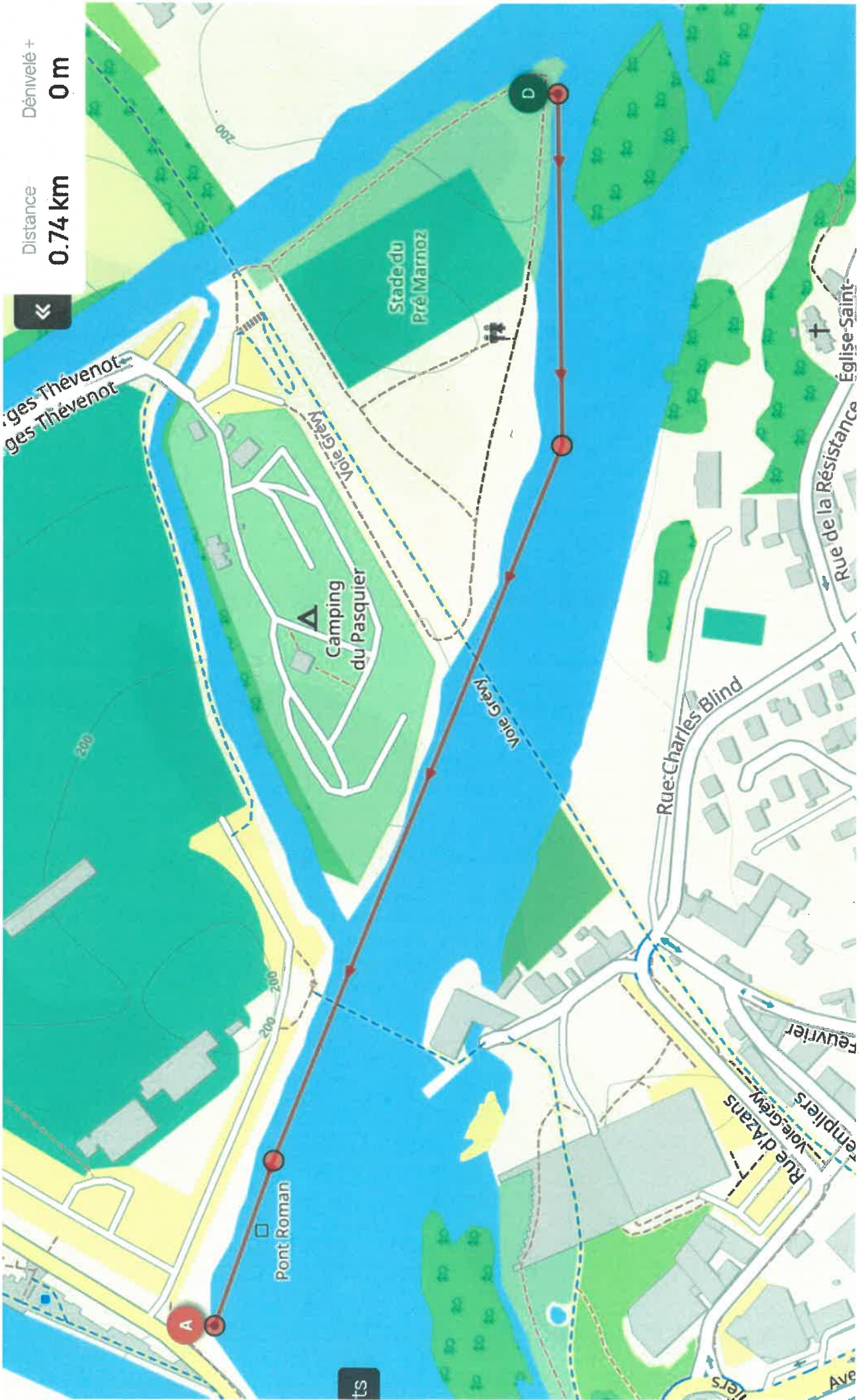
Manhattan 6-9



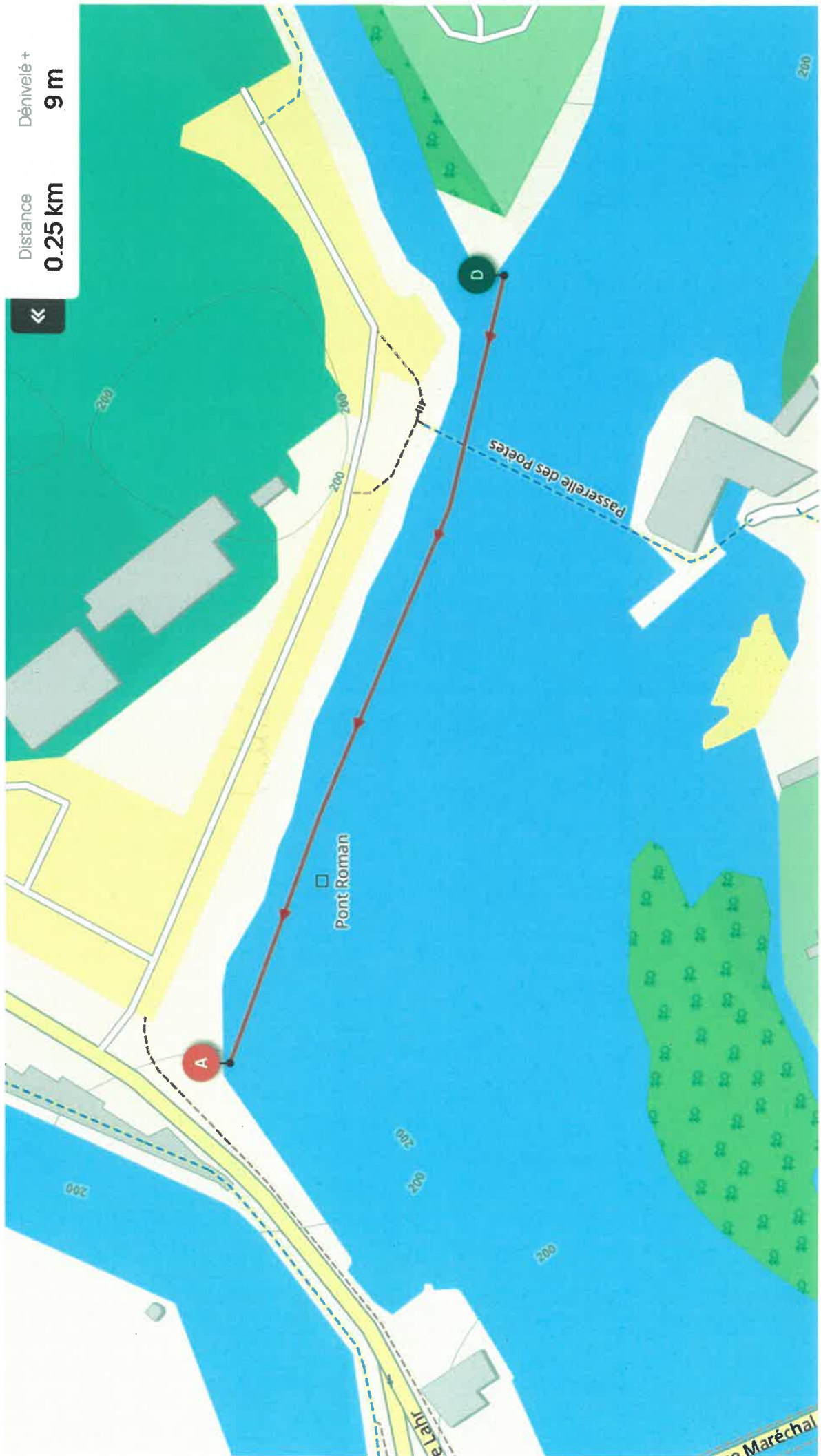
Manifestation 20-13



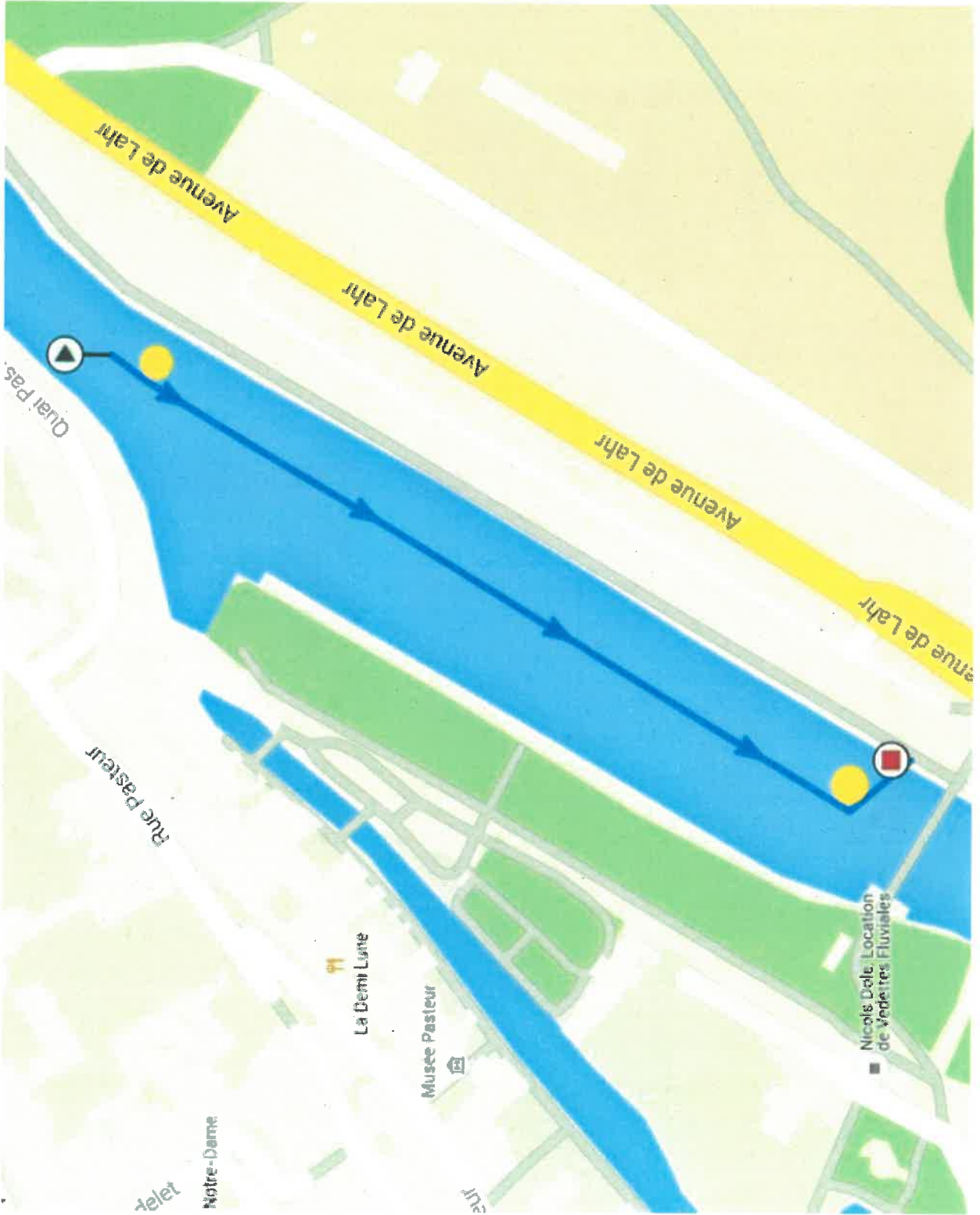
Marathon S



Navigation X.S

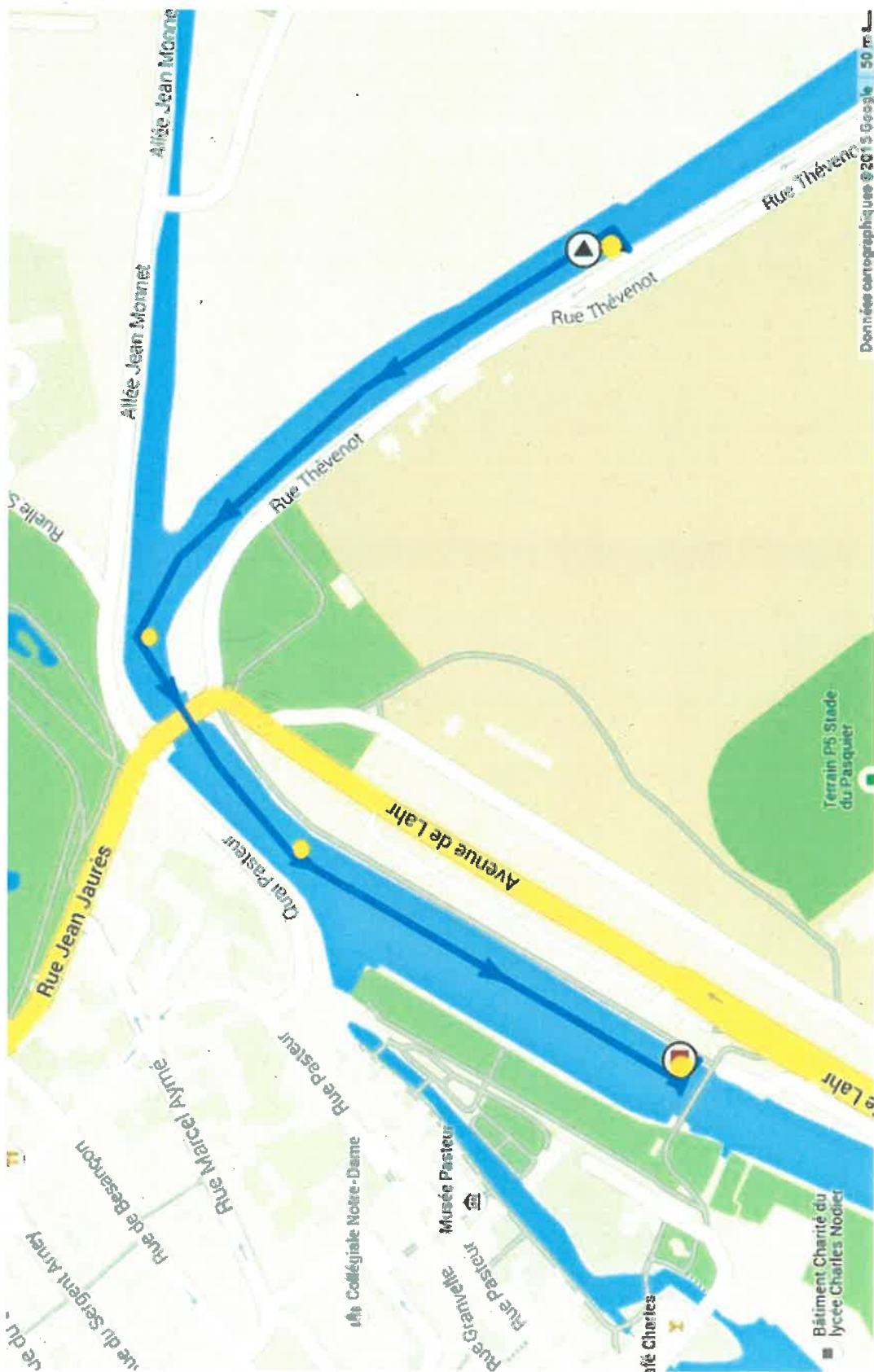


navigation XS (repli)

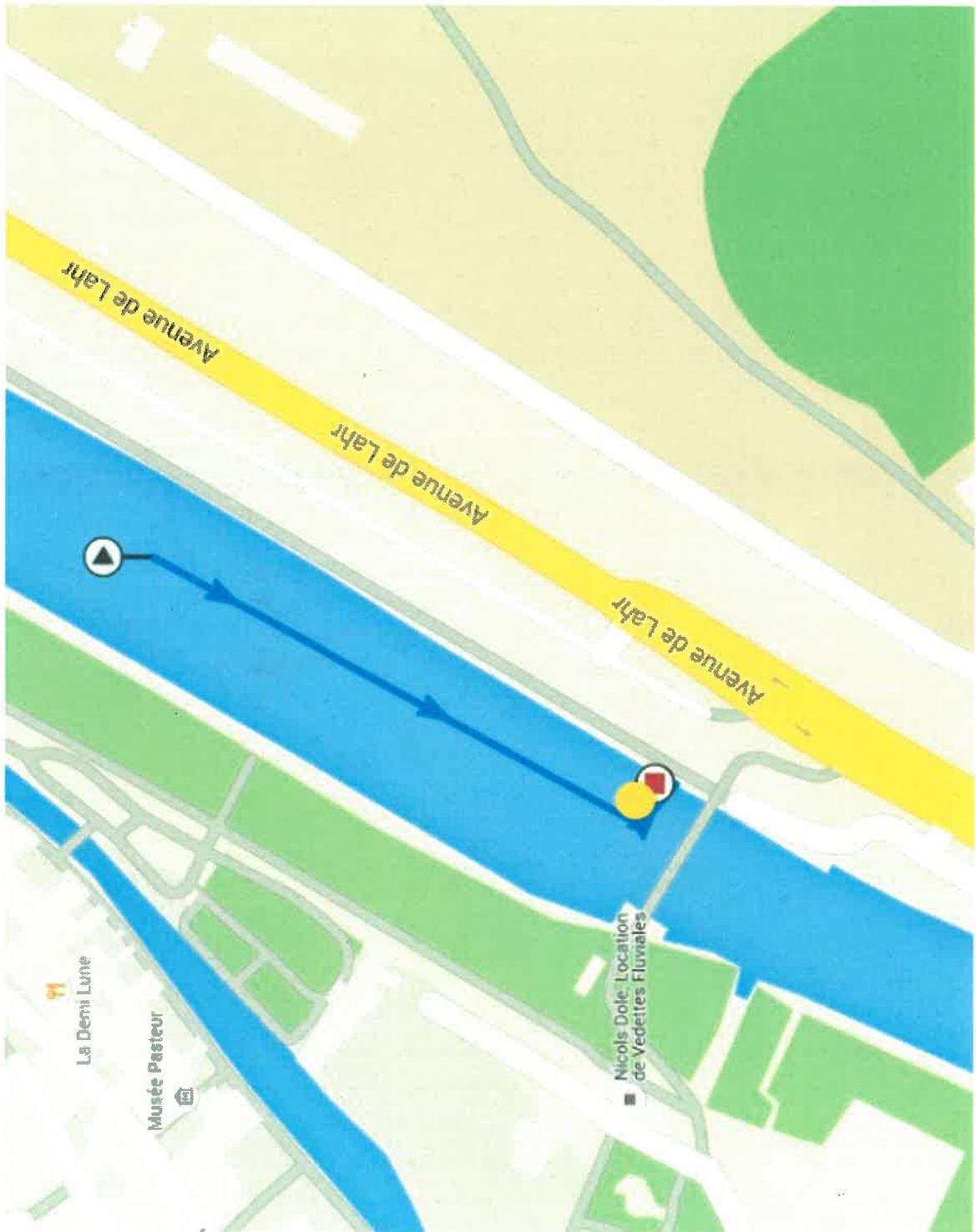




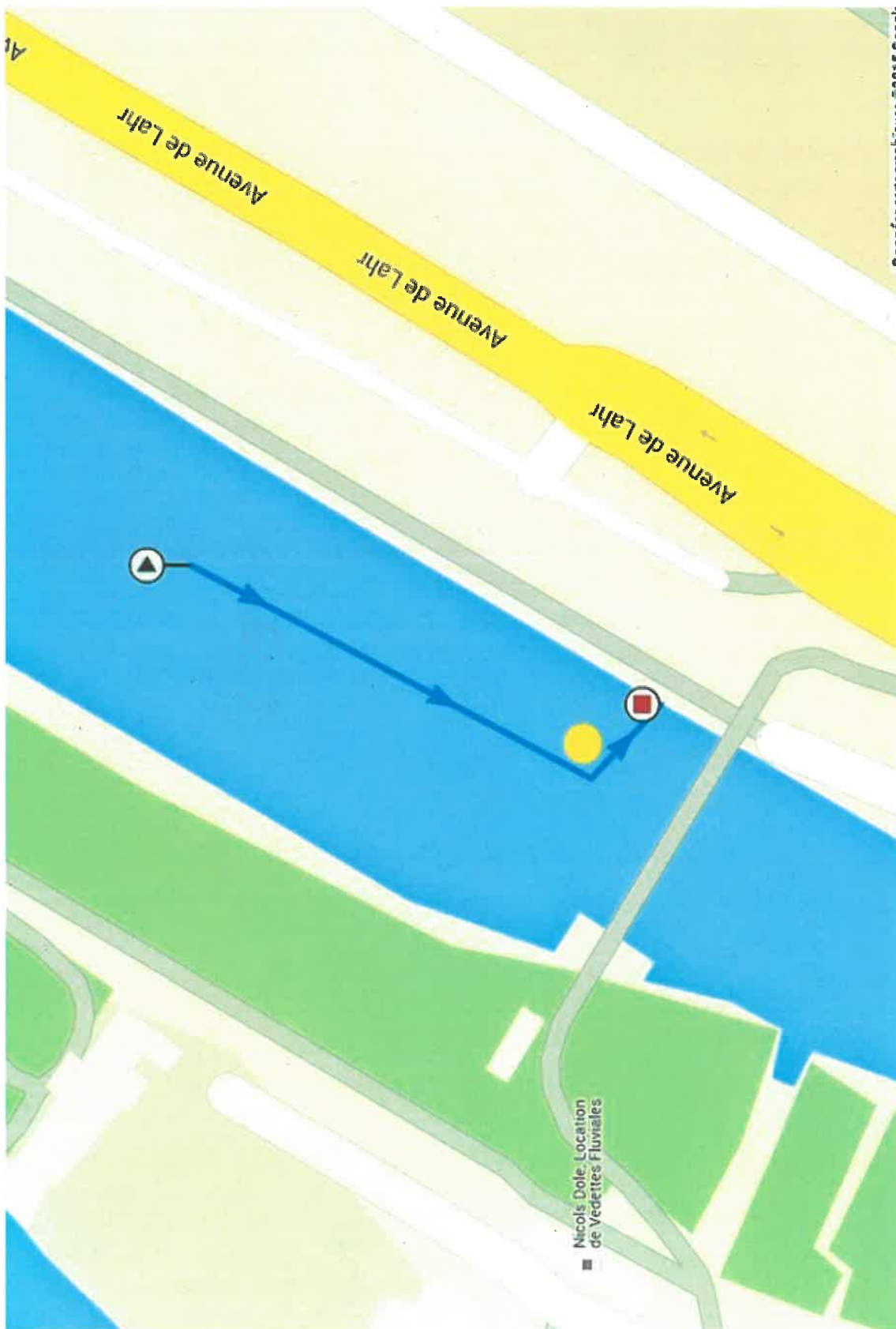
Navigation S (prepd)



mardis 10.13 (repli)



navigation 69 (pepli)



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-07-06-00011

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un élevage  
de daims

**Arrêté n° SEREF-2023-07-05-004**

**d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de daims**

Le préfet du Jura  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et R.413-3 à 9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les conditions de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-0006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-0016 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'ouverture d'un parc destiné à l'élevage de daims (*dama dama*) sur la commune de Mathenay (39600) ;

Vu le certificat de capacité accordé à Monsieur Hervé BARDON le responsable de la conduite de l'élevage en date du 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Jura ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1er – Responsable de l'établissement et espèces autorisées à la détention**

Monsieur Hervé BARDON demeurant 1, rue Essard la louve 39600 MATHENAY est autorisé à exploiter sur la commune de MATHENAY (39600) un établissement d'élevage de la catégorie B dans le cadre d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée de spécimens de **daims** (*dama dama*).

Le maximum de daims adultes présents en même temps dans le parc est de 12.

Cet élevage est inscrit sous le numéro **FR39-008-B**.

La présente autorisation est individuelle et incessible.

## **Article 2 – Responsabilité de l’entretien des animaux**

L’établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d’une personne titulaire d’un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

## **Article 3 – Installations et fonctionnement**

L’établissement doit être situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d’autorisation d’ouverture.

L’élevage est composé d’un parc de 3,5 hectares, entièrement clos.

Les animaux doivent être placés dans des installations offrant des conditions régulièrement contrôlées, compatibles avec les nécessités biologiques de l’espèce. Les dispositifs de détention doivent être de dimensions suffisantes et adaptées à chaque espèce. Les animaux devront disposer d’aménagements et d’accessoires suffisants (abreuvoirs, mangeoires, etc) fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l’établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient source de danger pour la sécurité et la santé publique, et pour éviter la fuite des animaux.

Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. L’effectif présent ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien être des animaux.

L’établissement doit être approvisionné en eau potable. L’abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. Les animaux doivent avoir accès à une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l’espèce.

Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

## **Article 4 – Aspects sanitaires**

L’établissement doit s’attacher les soins d’un vétérinaire pour le contrôle régulier de l’état de santé des animaux. Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Ce registre est conservé dans l’établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d’un local sanitaire permettant leur isolement.

Les dispositifs de détention et l'ensemble du matériel seront régulièrement nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux.

L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques et les cadavres doivent être éliminés régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 – Identification et registre**

Le maintien de l'établissement est subordonné au marquage inamovible de tous les animaux détenus, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit. Les modalités sont définies dans l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des espèces ovines et caprines.

Les indications portées sur le marquage inamovible doivent figurer également sur le registre tenu par l'exploitant, paraphé par le maire de la commune où est situé l'établissement.

Tout mouvement d'animaux entrant ou sortant doit être enregistré sur le registre. Toute sortie sera accompagnée d'un document justificatif sur lequel figurera le n° de boucle, l'objet de la sortie ainsi que l'objet de la transaction (vente ou don) et les coordonnées du destinataire.

#### **Article 6 – Modifications**

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

1. deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration,
2. dans le mois qui suit l'événement :
  - toute cession de l'établissement,
  - tout changement du responsable de la gestion,
  - toute cessation d'activité.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Mathenay ainsi que les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 -Notification et publication de l'arrêté**

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;  
le présent arrêté inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.et sera notifié au maire de la commune de Mathenay .

Lons-le-Saunier, le

**06 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
le chef du bureau biodiversité forêt



Fabrice PRUVOST



DIRPJJ Grand Centre

39-2023-07-11-00003

Arrêté tarifiant le service d'investigation  
éducative du Jura géré par l'association de  
sauvegarde de l'enfant à l'adulte ASEAJ



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice  
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2023/DIRPJJ-GC/007  
TARIFIANT LE SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DU JURA  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE DU JURA  
(ASEAJ)**

Le Préfet du Jura

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis à Lons le Saunier (5 avenue Henri Grenat) géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 5 avenue Henri Grenat à Lons le Saunier (39000), géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ) ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 530,00 €	132 986,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	107 165,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 291,00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	132 863,34 €	132 986,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	122,66 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 47 mineurs.

### Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2023, au SIE 39 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$132\,863,34 / 47 = 2\,826,879 \text{ € arrondi à } 2\,826,88 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 juin 2023.

4°- Le prix d'acte 2023 de 2 826,88 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

### Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 122,66 €.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 5 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.03.01.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

**Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 8 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Lons le Saunier, le **11 JUIL. 2023**

Le Préfet



**Serge CASTEL**

2023-07-11

2023-07-11

2023-07-11

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2022-12-14-00001

arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d<sup>TM</sup>introduction dans le milieu naturel de spécimens d<sup>TM</sup>espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 14 DEC. 2022

**portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)**

NOR : TREL2235200A

*(Texte non paru au journal officiel)*

## **Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces (délivré à l'OFB dans le cadre du réseau de surveillance SAGIR) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport, détention de spécimens d'Ours brun et de Lynx boréal sauvages en difficulté ou de spécimens captifs échappés de leur enclos en appui au détenteur, et de transport en vue du relâcher des spécimens sauvages ayant bénéficié de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de loups, d'ours et de lynx, ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel, du 15 avril 2022, déposées par l'OFB auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le Plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 5 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 23 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré à l'OFB s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation des espèces lynx boréal (*Lynx lynx*) ours brun (*Ursus arctos*) et loup gris (*Canis lupus*), participent à la restauration et au maintien de celles-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir, en dernier ressort, pour les spécimens sauvages en difficulté dont la survie est supposée menacée du fait de leur incapacité à se déplacer sur de longues distances ou de leur incapacité momentanée à pourvoir à leur survie dans le milieu naturel ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble des aires de répartition respectives du loup, de l'ours et du lynx, actuellement observées sur le territoire national, différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de ces espèces, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen relâché de ces trois espèces sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est missionné par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour effectuer le suivi des espèces protégées et, parmi elles, les grands prédateurs que sont le lynx boréal, le loup gris et l'ours brun, qui concentrent des enjeux de conservation et sociétaux de par leur interaction forte avec les activités humaines et que, d'autre part, pour répondre aux besoins liés à ces thématiques, l'OFB déploie des moyens sur l'ensemble du territoire, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ;

Considérant que chacune des 3 espèces est concernée par un Plan national d'actions (PNA) ou par un Plan d'actions (PA), auxquels l'OFB contribue en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalées en difficulté dans le milieu naturel et que, d'autre part, au vu de son statut d'établissement public et de son expérience en matière d'intervention sur les grands prédateurs terrestres, l'OFB peut également être sollicité par l'État pour intervenir en appui aux



détenteurs d'individus captifs échappés d'établissements habilités à détenir des spécimens de ces espèces :

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces Lynx boréal et Ours brun dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiosurveillance des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Office français de la biodiversité (OFB), représenté par son Directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes. Le bénéficiaire est désigné ci-après « l'OFB ».

### **Article 2 : Nature des opérations autorisées**

L'OFB est autorisé à procéder :

1- à la capture, sur le territoire métropolitain,

- a. de spécimens de lynx de moins de 10 mois considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté,
- b. de spécimens de lynx de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- c. de spécimens de jeunes ours considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté,
- d. de spécimens d'ours de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- e. en appui au détenteur, et à la demande des services de l'Etat, de spécimens de lynx boréal (*Lynx lynx*) et d'ours brun (*Ursus arctos*) maintenus en captivité permanente dans des établissements habilités à les détenir et qui se sont échappés.

2- au transport, si nécessaire, sur le territoire métropolitain :

- a. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés aux a, b, c et d du 1, depuis le lieu de capture jusqu'au Centre de soins adapté en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel. En cas de nécessité, depuis le lieu de capture jusqu'à un établissement de soins vétérinaires pour la réalisation des soins urgents et stabilisation de l'animal avant transfert vers le Centre de soins adapté,
- b. de ces mêmes spécimens, depuis le Centre de soins choisi jusqu'au site de relâcher retenu,
- c. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés au e du 1, depuis le lieu de capture jusqu'à l'établissement duquel ils se sont échappés ou jusqu'à un autre établissement autorisé.

3- à l'introduction dans le milieu naturel des spécimens de lynx, d'ours et de loups ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel et pour lesquels la décision de relâcher a été prise et un site adapté retenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations est effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Dans le cas d'animaux moribonds, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé, l'OFB peut procéder à leur euthanasie sur place avec l'appui d'un vétérinaire si nécessaire, avant leur transmission pour autopsie au réseau SAGIR. Les spécimens retrouvés morts sont également pris en charge par l'OFB au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 précité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'OFB :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;

- des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

### **Article 3 : Modalités de capture et de transport**

#### **3-1 : spécimens d'ours et de lynx en difficulté**

La non intervention est la règle et l'intervention demeure l'exception, en respectant le cas échéant un principe de proportionnalité. Les moyens déployés raisonnablement sont adaptés à chaque cas. Il n'y aura pas d'acharnement ni pour la tentative de capture, ni dans les soins prodigués.

##### **3-1.1 : information des services de l'Etat**

Les services de l'État (DEB/Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL -, Direction départementale des territoires - DDT - et préfets, territorialement compétents, la DREAL et le préfet coordonnateurs concernés par le spécimen de l'espèce considérée) sont informés sans délai de la décision de capture d'un individu par le directeur général de l'OFB ou son délégué. Il en va de même pour chaque étape, de la décision de capture aux opérations de relâcher des spécimens.

##### **3-1.2 : critères et validation de la capture**

Un animal en difficulté est un animal dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer ou fuir sur de longues distances ou de son incapacité momentanée à pourvoir à sa survie dans le milieu naturel (article premier de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage). Il peut s'agir d'un jeune ours ou lynx non émancipé, isolé et non autonome ou d'un individu ours ou lynx blessé, entravé dans ses déplacements ou atteint d'une pathologie incapacitante.

Au regard de la spécificité de la biologie de l'espèce lynx – cycle de reproduction et période de dispersion – la qualification de l'état d'un jeune spécimen dit « en difficulté » repose sur des critères plus précis que pour l'ours.

#### 3.1.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en difficulté:

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en difficulté sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) sur le même site durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri (côtes saillantes, pointes des hanches et des fesses saillantes) ;
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens ou chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en difficulté, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de difficulté se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

### **3-1.3: période autorisée**

Les spécimens d'ours de tous âges et les spécimens de lynx en difficulté ayant dépassé l'âge de dix mois peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

Compte tenu de la biologie de l'espèce du lynx boréal mentionnée au 3.1.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars pour les jeunes lynx de moins de dix mois en difficulté.

### **3-1.4 : opération technique de capture**

L'OFB informe sans délai les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les modalités de capture sont adaptées aux cas rencontrés. Toute méthode de capture mécanique non blessante et chimique peut être envisagée. Selon l'espèce, une capture manuelle peut être

envisagée sur des juvéniles ou des animaux très affaiblis. Des animaux blessés mais vigoureux et faciles à approcher peuvent être capturés à l'aide d'un lanceur hypodermique pour les anesthésier.

Des méthodes de piégeage diverses peuvent être utilisées selon les cas rencontrés : piège au sol de type piège à mâchoires non blessant et piège à lacet, piège de type nasse, cage-piège, etc. Les dispositifs sont visités a minima une fois par jour au regard des circonstances locales, l'objectif étant de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de capture d'un animal. Des dispositifs électroniques de surveillance sont par ailleurs déployés pour faciliter le suivi des dispositifs de capture.

### **3-1.5 : évaluation du spécimen**

L'OFB procède à l'évaluation du spécimen et sollicite, si nécessaire, un appui vétérinaire pour l'évaluation de l'état de santé, la capture et la sédation des spécimens, ainsi que pour les soins éventuellement prodigués sur place. La Préfecture et la DDT(M), voire la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), territorialement compétentes sont contactées selon les situations rencontrées. En parallèle, la ou les DREAL concernées et éventuellement la DREAL coordinatrice, ainsi que les préfets Bourgogne Franche-Comté et Occitanie, préfets coordonnateurs, sont informés sans délai.

En fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché immédiatement après les soins apportés sur place sur le lieu même de capture; l'animal ne sera ni transporté, ni détenu;
2. soit transporté vers un centre de soins adapté ou un cabinet vétérinaire pour stabilisation avant transfert au centre de soins.

Dans le cas mentionné au point 2 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui sont apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté.

### **3-1.6 : transport vers un cabinet vétérinaire ou vers un centre de soins adapté**

Si l'état de l'animal nécessite qu'il soit soigné dans un cabinet vétérinaire ou un centre de soins adapté, il est transporté vers un de ces lieux dans des conditions adaptées à sa sécurité et à celle des personnes en charge du transport (agents, soigneurs, vétérinaires...).

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

## **3-2 : spécimens d'ours et de lynx échappés**

Un animal échappé est, dans le cas de la présente dérogation, un spécimen de lynx boréal (*Lynx lynx*) ou un spécimen d'ours brun (*Ursus arctos*) qui est maintenu en captivité permanente dans un établissement autorisé à le détenir et qui s'est échappé.

### **3-2.1 : décision de capture**

L'OFB intervient sur ce type de missions à la demande de l'État et en appui aux propriétaires des animaux qui ne peuvent, par leurs seuls moyens, parvenir à maîtriser la situation. L'ensemble des frais engagés reste à la charge du détenteur.

### **3-2.2 : opération technique de capture**

Les conditions définies au 3.1.4 du présent arrêté sont appliquées.

La DDPP ou DDETSPP dont le territoire de compétence englobe l'établissement duquel le ou les spécimens se sont échappés, veille, avec le concours éventuel de l'OFB, à ce que les causes à l'origine de la fuite soient identifiées et que les carences et insuffisances soient résolues afin que les animaux ne puissent s'échapper de nouveau.

### **3-2.3 : opération de transport**

Les conditions définies au 3.1.6 du présent arrêté sont appliquées pour le transport du spécimen vers l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé.

## **3-3: compte-rendu de capture et de transport**

Chaque opération de sauvetage d'un spécimen ou de capture d'un spécimen échappé fait l'objet d'un compte-rendu détaillé avec noms des participants, date, photographies ou vidéo, description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant, explications techniques de la capture, description précise des soins apportés et du transport vers le centre de soins ou l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé, ou du relâcher sur place pour les animaux en difficulté et incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est transmis par l'OFB à la DEB dans les 15 jours qui suivent chaque opération de sauvetage ou de capture d'un animal échappé.

Un compte-rendu du transport pour les animaux échappés, et du transport et du relâcher pour les animaux en difficulté, clôturent le dossier si telle est l'issue de l'opération de sauvetage.

## **Article 4 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

En raison de la diversité des espèces et des cas qui peuvent être traités, la durée de séjour du spécimen en centre de soins est fonction de l'évolution de son état de santé et s'étend jusqu'à son rétablissement. L'équipe de soigneurs, le(s) vétérinaire(s) et les biologistes de l'espèce, évaluent le terme envisagé de la captivité.

### **4-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés aux b, c et d du 1 de l'article 2 du présent arrêté.
- l'année suivant la capture pour les spécimens de lynx âgés de moins de 10 mois mentionnés à l'article 2-1-a du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai.

### **4-2 : Choix et validation du site**

La proximité du lieu de capture est privilégiée. Pour les trois espèces, le choix du site est également dicté par des critères socio-écologiques favorables tels qu'un milieu écologique correspondant aux besoins de l'espèce et favorisant la conservation de ses populations, ou encore un milieu qui réduit les interactions potentielles avec les activités humaines. Sont ainsi pris en considération les risques de dommages aux exploitations agricoles. Sont aussi pris en

considération les risques pour l'animal (risques de collisions routières et ferroviaires). Les espaces permettant de restreindre les interactions avec les activités humaines sont privilégiés, de sorte à éviter de prolonger le risque d'une imprégnation à l'Homme au-delà de la période de captivité de l'animal. Ces critères sont détaillés pour chacune des trois espèces dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux de conservation	Facteurs écologiques	Interaction avec les activités humaines	Risques d'imprégnation	Risques pour l'animal	Interactions intraspécifiques
Ours	Privilégier les échanges entre noyaux de population	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les secteurs à forte densité (notamment en cas de relâcher de juvéniles vis-à-vis des mâles adultes)
Loup	Privilégier l'aire de présence permanente de la population	Identification préalable de milieux offrant une forte densité d'ongulés sauvages	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les territoires de meutes
Lynx	En fonction des cas, et lorsque cela est possible dans la zone de capture, privilégier la périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce	Identification préalable de biotopes favorables présentant de fortes densités de chevreuils	Exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Sans objet

Parmi les sites favorables, la priorité est donnée aux propriétés de l'État telles que les territoires domaniaux, puis aux terrains communaux pour lesquels le maire est favorable au relâcher, et enfin aux propriétés privées après accord du propriétaire. Le relâcher concerne toutes les périodes de l'année, en fonction de l'état de santé de l'animal et des opportunités.

L'OFB, en concertation avec la DDT(M) territorialement compétente, et éventuellement le centre d'accueil, identifie un ou plusieurs sites possibles de relâcher et convient d'une période ou d'une date. Le bénéficiaire recueille ensuite l'avis de la DREAL concernée, ainsi que celui de la DREAL coordinatrice, avant de soumettre pour validation le projet de relâcher, accompagné de ces avis, à la DEB.

#### **4-3 : Information des services**

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

#### **4-4 : Equipement des animaux avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel**

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement

Tout animal relâché est systématiquement équipé d'un système de géolocalisation amovible. Un suivi attentif des animaux relâchés pour lesquels des incertitudes existent sur leurs aptitudes à vivre de façon autonome en milieu naturel est réalisé. L'OFB peut assurer le suivi des animaux ainsi relâchés. Ce dispositif permet éventuellement la réversibilité de l'action (recapture d'un animal qui ne parvient pas à se réadapter à son environnement) en cas de besoin.

#### **4-5 : Modalités d'introduction ou de relâcher du spécimen dans le milieu naturel**

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum peuvent être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État;
- 1 vétérinaire mandaté par l'OFB,
- dans le cas d'un relâcher ou d'une introduction du spécimen sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

#### **4-6: Communication**

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel, un communiqué de presse préparé en liaison avec l'OFB est diffusé par les services de l'État.

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionne que le canton du lieu de relâcher.

L'OFB communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse susmentionné.

#### **4-7: Suivi des introductions ou relâchers dans le milieu naturel**

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit ou relâché dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la remise de l'animal dans le milieu naturel, puis à la fin de chaque mois, à la DDT et à la DREAL territorialement compétentes au regard du site de relâcher ou d'introduction.

Au regard notamment de l'analyse de ces données, si les éléments de suivi mettent en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée par l'OFB, une décision de recapture peut être prise. Dans ce cas, l'information prévue à l'article 3-1-1 du présent arrêté est mise en œuvre.

#### **Article 5 : Comptes rendus d'activités et rapport final**

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, l'OFB communique à la DEB et, respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, un bilan annuel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes rendus prévus à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu relâché ou introduit dans le milieu naturel au cours de la période considérée;
- les données brutes collectées par le système de géolocalisation amovible de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

Les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté communiquent ces rapports annuels et données aux DREAL territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par l'OFB s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs » concerné.

Au terme mentionné à l'article 6 du présent arrêté, l'OFB établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la DEB et respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2027.

#### **Article 6 : Durée de validité du présent arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa



connaissance notamment par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse.

L'OFB qui, d'une part, contribue aux PNA et PA de chacune des 3 espèces en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces et qui, d'autre part, est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalés en difficulté dans le milieu naturel, ou qui œuvre en appui aux détenteurs d'individus captifs échappés pour capturer ces spécimens, peut proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer les opérations de sauvetage, ou de capture des spécimens échappés, de lynx et d'ours, et des opérations de relâcher et d'introduction dans le milieu naturel de spécimen de lynx, d'ours et de loups, en difficulté capturés pour bénéficier de soins.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9: Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 14 DEC. 2022

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité  
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pierre-Edouard GUILLET

11

## ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables et faits ayant déterminé une décision de capture d'un animal en difficulté et des faits ayant déterminé la demande de capture par l'Etat d'un animal captif échappé
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers un vétérinaire ou un centre de soins: processus de décision,
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur pour un véhicule n'appartenant pas à l'OFB
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus) pour un lynx,
- Prélèvements biologiques pour identification génétique
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom éventuellement donné à l'animal capturé

Préfecture du Jura

39-2023-07-12-00001

AP PORTANT DES PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES FIXANT LES MODALITES DE  
SUIVI ET DE GESTION DES PFAS DANS LES  
EFFLUENTS AQUEUX CONCERNANT LA SOCIETE  
SOLVAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2023-48-DREAL**

portant prescriptions complémentaires fixant les modalités de suivi et de gestion des PFAS  
(substances per et polyfluoroalkylées) dans les effluents aqueux

---  
**Société SOLVAY FRANCE**  
---

Commune d'Abergement-la-Ronce (39 500)

---  
**LE PRÉFET DU JURA**

**VU :**

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2021-50-DREAL du 21 octobre 2021 autorisant la société SOLVAY France à se substituer à la société Solvay Opérations France pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- le courriel adressé le 06 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- le rapport du 16 mai 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- les observations de l'exploitant émises lors de la réunion avec la DREAL le 28 avril 2023 et par courriel du 05 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT :**

- que le terme générique « PFAS » regroupe l'ensemble des substances per et polyfluoroalkylées, à savoir toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF<sub>3</sub>) ou méthylène (-CF<sub>2</sub>), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié ;
- que le site Solvay France sur la plate-forme chimique de Tavaux utilise et produit depuis plusieurs années certains PFAS ;
- que la recherche de substances per-fluoroalkylées a été réalisée par l'ANSES en 2012 et par l'exploitant selon ses déclarations ;

- que les résultats de la recherche réalisée par l'ANSES en 2012 ont démontré l'absence de composés perfluoroalkylés dans les rejets aqueux issus du secteur PVDF exploité par Solvay France ;
- que certains PFAS sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, aux intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que certains PFAS sont susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine selon l'avis de l'ANSES du 21 décembre 2017 relatif à l'évaluation des risques sanitaires d'alkyls per- et polyfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine et que certaines sont visées à l'article 25 de la révision de la directive européenne (n°2020/2184 du 16 décembre 2020) relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et feront l'objet d'une valeur limite à respecter au plus tard le 12 janvier 2026 ;
- que certains PFAS ont un caractère extrêmement persistant dans l'environnement ;
- que les PFAS ne disposent pas, à ce jour, de valeurs seuil de référence dans la réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) pour la qualification de l'état chimique des masses d'eau visé à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- qu'il convient que l'exploitant réalise des recherches sur les PFAS afin d'actualiser la connaissance des substances per et polyfluorées émises par le site ;
- qu'une surveillance des PFAS doit être en mise en œuvre par l'exploitant aux différents points de rejet ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Exploitant**

La société SOLVAY France dont le siège social est situé au 9, rue des Cuirassiers – Immeuble Silex 2 Solvay – 69 003 LYON, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Abergement La Roncée, sur la plate-forme chimique de Tavaux. Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

### **ARTICLE 2 : Connaissance des émissions dans l'eau**

#### **Article 2.1 : Identification des eaux susceptibles de contenir des PFAS**

Dans un délai de **deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une liste :

- des points de prélèvement en eau (nappe et canal du Rhône au Rhin) utilisés pour les besoins de fabrication dans les process identifiés à l'alinéa suivant ;
- des points de rejets des effluents aqueux (effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales) susceptibles d'émettre des PFAS ;
- des piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines, susceptibles d'être impactés par la présence de PFAS.

L'exploitant identifie l'ensemble des points de prélèvements d'eau, des rejets aqueux, ainsi que des piézomètres susceptibles de contenir des PFAS sur un plan tenu à jour.

### **Article 2.2 : Protocole de mesures**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, un protocole de surveillance des prélèvements, rejets aqueux et eaux souterraines, identifiés à l'article 2.1 du présent arrêté, ainsi que le nom du laboratoire accrédité choisi pour réaliser cette surveillance. Ce protocole prévoit à minima :

- la mesure des PFAS « génériques » listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- la mesure des PFAS « spécifiques » listés en annexe 2 du présent arrêté ;
- la mesure des PFAS « spécifiques » pour lesquelles l'exploitant aura identifié la pertinence de la recherche en fonction des substances qu'il est susceptible d'émettre ;
- l'estimation de la quantité totale de PFAS présentes en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- des conditions représentatives du fonctionnement des installations ;
- des conditions représentatives des prélèvements : par exemple par un temps de purge minimal, la vérification de la stabilité des paramètres physico-chimique ou radiochimique du milieu ou toute autre méthode équivalente. La variabilité éventuelle de qualité des eaux est prise en compte.

Ce protocole sera validé par l'Inspection des installations classées.

### **Article 2.3 : Délai et fréquences**

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser les analyses nécessaires sur les prélèvements, rejets aqueux et eaux souterraines identifiés à l'article 2.1, selon le protocole de surveillance établi.

Ces prélèvements et analyses sont réalisés à fréquence **mensuelle sur une durée de 6 mois**.

### **Article 2.4 : Transmission des résultats de mesures**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Cette transmission comprend :

- un tableau récapitulatif des résultats des mesures en fonction de leur origine mentionnant pour chaque substance, sa concentration et son flux (calculé le cas échéant), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances ;
- les commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, portent notamment sur les activités industrielles exercées et les produits utilisés.

### **ARTICLE 3 : CONNAISSANCE DES FLUX ÉMIS PAR LE SITE**

L'exploitant réalise une analyse historique et documentaire du site, dont l'objectif est d'identifier les zones susceptibles d'avoir été ou d'être exposées aux PFAS issues des activités de la société Solvay France et de déterminer leur nature et quantité (en ordre de grandeur).

À partir de sa connaissance historique et documentaire des installations et des procédés, des résultats de mesures disponibles dans l'eau suite aux mesures prescrites dans le présent arrêté, ainsi que des mesures déjà réalisées par l'exploitant, l'exploitant établit un bilan-matière des substances considérées utilisées et émises dans l'environnement.

Ce bilan est transmis à l'Inspection des installations classées sous **deux mois** à compter de la transmission par l'exploitant du dernier rapport d'analyse visé à l'article 2.4.

### **ARTICLE 4 : ÉTUDE DE VULNÉRABILITÉ ET SCHÉMA CONCEPTUEL**

En se basant sur les résultats obtenus et sur son analyse historique et documentaire, l'exploitant réalise :

- une appréciation de la vulnérabilité des milieux aux PFAS susceptibles d'être présents ;
- un schéma conceptuel préliminaire et présentant les voies de transfert et d'exposition potentielles qui établit un bilan de l'état des milieux et permet d'identifier les voies de transfert et les enjeux à protéger.

L'exploitant remet les conclusions de l'étude de vulnérabilité et le schéma conceptuel au plus tard **12 mois** après la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Solvay France.

## **ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

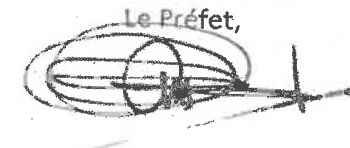
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lons-Le-Saunier, Madame la Sous-Préfète de Dole, le Maire d'Abergement-La-Ronce, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au :

- Conseils municipaux d'Abergement-La-Ronce, Damparis, Tavaux,
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du service de l'UID-DREAL du Jura ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté à Besançon.

Fait à Lons-Le-Saunier, le 12 juillet 2023

Le Préfet,  
  
Serge CASTEL



## Annexe 1 : liste des PFAS « génériques »

Nom	Abréviation	Numéro CAS	Code SANDRE
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA - PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA - PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridecanoïque	PFTTrDA - PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonic	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	2723-12-01	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUDaS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoaS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridecane sulfonique	PFTDaS	791563-89-8	8742

## Annexe 2 : liste de PFAS « spécifiques »

Nom	Abréviation	Numéro CAS	Code SANDRE
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro ([5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6:2)	6:2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8:2)	8:2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000



Préfecture du Jura

39-2023-07-11-00002

AP PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNERAIRE DE LA SOCIETE POMPES FUNEBRES  
DU PLATEAU DE NOZEROY SITUEE A  
MIGNOVILLARD



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
Général**

Arrêté n° DC- BRGAE-3920230711-001  
portant habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-01-27-00003 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral à Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu la demande formulée par Monsieur Régis JACQUES, président de la SAS pompes funèbres du plateau de Nozeroy, reçue par courriel le 23 août 2022 et complétée le 16 septembre 2022, puis le 27 mars 2023 relative à la demande d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS pompes funèbres du plateau de Nozeroy, situé 24 rue de Nozeroy à Mignovillard ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de la SAS pompes funèbres du plateau de Nozeroy, situé 24 rue de Nozeroy à Mignovillard et géré par Monsieur Régis JACQUES, Madame Sylvaine BAUD et Monsieur Jean-Paul HUGUES-DISSILE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
CS 60648  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **22-39-0073**.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés; pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

En cas de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation prévue à l'article L2223-23 a été délivrée, le représentant de l'État dans le département met fin à cette habilitation.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée aux demandeurs; au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Mignovillard, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 11/07/23

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Claude

  
Caroline POUILLAIN

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b>  - <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  - <b>Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
- <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2023-07-11-00001

AP PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNERAIRE DE LA SOCIETE POMPES FUNEBRES  
DU PLATEAU DE NOZERROY SITUEE A NOZERROY



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
Général**

Arrêté n°DCL-BRAGE-392023-0711-002  
portant habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-01-27-00003 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral à Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu la demande formulée par Monsieur Régis JACQUES, président de la SAS pompes funèbres du plateau de Nozeroy, reçue par courriel le 15 novembre 2022, complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 27 mars 2023, relative à la demande d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS pompes funèbres du plateau de Nozeroy, situé 4 allée des Bannerettes à Nozeroy ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la SAS pompes funèbres du plateau de Nozeroy, situé 4 allée des Bannerettes à Nozeroy et géré par Monsieur Régis JACQUES, Madame Sylvaine BAUD et Monsieur Jean-Paul HUGUES-DISSILE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **22-39-0074**.

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
CS 60648  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)



**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

En cas de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation prévue à l'article L2223-23 a été délivrée, le représentant de l'État dans le département met fin à cette habilitation.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée aux demandeurs, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Nozeroy, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 11/07/2023

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Claude



Caroline POUILLAIN

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>- <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <b>Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2023-07-10-00004

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien  
public simple les 14 - 15 et 16 juillet 2023 à DOLE  
dans le cadre de montgolfiades

Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien  
public simple les 14 – 15 et 16 juillet 2023 à DOLE  
dans le cadre de Montgolfiades**

Arrêté n° *DSC-SDPC-20230710-001*

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié,

VU l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'information aéronautique,

VU l'arrêté du préfet du Jura n°2012065-0006 du 5 mars 2012 portant création d'une plate-forme aérostatique permanente – Stade du Pasquier – parcelle cadastrée BX38 – 39100 DOLE,

VU l'arrêté n° 39-2023-02-14-00001 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de spectacle aérien public déposée le 31 mai 2023 par l'Association Atmosphérique représentée par Monsieur Olivier CUENOT dont le siège se situe 12 Rue de Sampans – 39100 MONNIERES portant sur l'organisation de montgolfiades les 14 – 15 – 16 juillet 2023 à DOLE – Terrain du Pasquier,

VU les avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en dates du 30 mars 2023 et 21 juin 2023,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 06 juillet 2023,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura en date du 14 juin 2023,

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de DOLE, chargée des grands rassemblements de l'arrondissement de DOLE en date du 20 juin 2023,

VU l'avis de Monsieur le Maire de DOLE en date du 18 avril 2023,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'association Atmosphérique représentée par Monsieur Olivier CUENOT est autorisée à organiser, les 14 – 15 et 16 juillet 2023, de 5 h 30 à 9 h 00 et de 17 h 30 à la nuit aéronautique, un spectacle aérien public consistant en des baptêmes de l'air en montgolfière et ascensions de mini-montgolfières radio-commandées captives.

Cette manifestation se déroulera sur la plate-forme permanente sise parcelle cadastrée BX38 – Stade du Pasquier – 39100 DOLE prévue par l'arrêté préfectoral n°201265-0006 du 5 mars 2012.

**Article 2 :**

Ces évolutions d'aéronefs, organisées dans le but d'offrir un spectacle aérien public, sont catégorisées « Spectacle Aérien Public simple » (SAP simple).

**Article 3 :**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologiques) est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2022 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 4 :**

Les règles, prescriptions de sécurité et recommandations de l'arrêté du 10 novembre 2022 relatif aux manifestations aériennes seront strictement observées par le Directeur des Vols unique désigné, Monsieur Louis-Thomas RENARD, qui ne disposera pas de Directeur des Vols Suppléant.

La demande de règle alternative déposée par Monsieur Olivier CUENOT, organisateur, s'appliquera en cas d'indisponibilité du Directeur des Vols et le spectacle sera annulé.

Le Directeur des Vols ne pratiquera aucun cumul de fonction avec celle de pilote.

**Article 5 :**

Les déclarations portées au dossier de demande et le plan joint, en annexe du présent arrêté, seront respectées.

**Article 6 :**

Le public sera éloigné des nacelles à une distance minimale de 35 mètres.

**Article 7 :**

La hauteur minimale du sommet de l'enveloppe des mini-montgolfières sera de 50 mètres.

**Article 8 : Secours**

- Une bande de cheminement des secours, d'une largeur minimale de 10 mètres, devra toujours être laissée libre.
- Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur devra être en capacité de joindre le 18 / 112.
- Les moyens d'extinction seront adaptés aux risques.
- Un véhicule équipé d'extincteurs et de matériel de secours sera positionné sur site.
- Une infirmière et un médecin seront présents durant toute la durée de la manifestation.

**Article 9 : Sécurité**

Un contrôle d'accès et la mise en place d'un service d'ordre garantiront que seules les personnes nécessaires aux vols et leurs sécurités, ainsi que les passagers, accèdent à la zone d'envol.

**Article 10 :**

Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne.

**Article 11 :**

L'organisateur devra vérifier, avant le début de la manifestation qu'un NOTAM a bien été publié pour informer les usagers de l'espace aérien de cette activité et se coordonner avec le gestionnaire de la zone.

**Article 12 :**

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Article 13 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

**Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 15 :**

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de DOLE,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura,
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura,
- M. le Maire de DOLE,
- M. le Président de l'Association Atmosphérique.

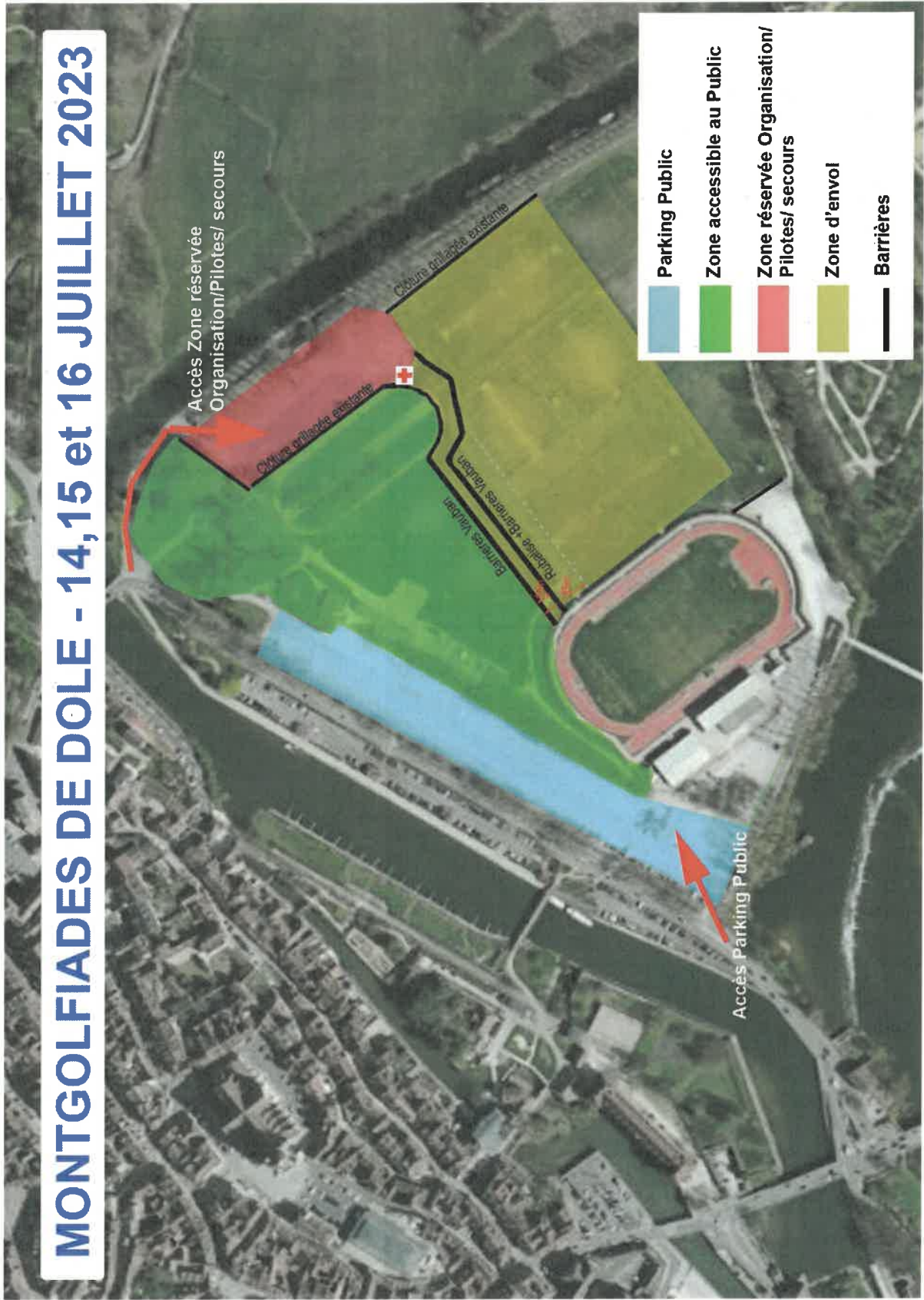
Fait à Lons le Saunier, le 10 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Maxime GUTZWILLER

# MONTGOLFIADES DE DOLE - 14, 15 et 16 JUILLET 2023



UT DREAL 39

39-2023-07-06-00010

20230706 AP Enregistrement SNTS Champagne

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**

**N° AP-2023-47-DREAL**

---  
**Société SNTS**

---  
**Commune de Champagnole**

---  
**LE PRÉFET DU JURA**

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L.512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512 - 46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Champagnole ;

Vu la demande présentée en date du 2 août 2022 et complétée les 20 décembre 2022 et 21 février 2023 par la société SNTS pour l'enregistrement d'installations de traitement de surface (rubriques n° 2565-1 et 2565-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Champagnole ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie ;

Vu les observations du conseil municipal de la commune de Champagnole ;



Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;  
Vu l'avis du maire de Champagnole sur la proposition d'usage futur du site ;  
Vu le rapport du 3 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place des installations de traitement des eaux industrielles ;
- mettre en place un poteau incendie implanté à l'entrée du site et disposant du même débit que le poteau incendie existant dans la rue ;
- mettre en place une détection incendie au minimum aux niveaux des locaux identifiés comme à risque incendie.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet que celui-ci n'induit, selon le pétitionnaire, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet que celui-ci est, selon le pétitionnaire, situé hors ZNIEFF et le site n'est pas implanté en zone Natura 2000 ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet que celui-ci est, selon le pétitionnaire, situé dans une zone industrielle ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence de sollicitation d'aménagements par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Titre 1er - Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

##### ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SNTS représentée par M. Cattaneo faisant l'objet de la demande susvisée du 2 août 2022 et complétée les 20 décembre 2022 et 21 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Champagnole (39300), rue sous Burgille. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### ARTICLE 1.1.2 : Statut des installations enregistrées

Les installations sont considérées comme nouvelles en application du c) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### ARTICLE 1.1.3 : Mise en service

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet du Jura la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2565-1b	Traitement de surfaces avec mise en œuvre de cyanures	2 500 litres
2565-2a	Traitement de surfaces sans mise en œuvre de cyanures ni de cadmium	9 000 litres

Régime : E (Enregistrement)

### **ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>
<b>Champagnole</b>	<b>290 et 292, section AT</b>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2022 et complétée les 20 décembre 2022 et 21 février 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

### **CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## Titre 2 – Prescriptions particulières

### CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Aucun aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été sollicité par l'exploitant et n'est accordé.

### CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

#### ARTICLE 2.2.1. Présentation et localisation des rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Collecte	Traitement de l'effluent avant rejet	Point de rejet de l'effluent (réf. cadastrale)	Statut de traitement collectif	Point de rejet (réf. cadastrale)
Eaux usées industrielles	Rejets de la chaîne cyanure	Déchets (incinérés et élimination par enterrage localisé)				
	Rejets des autres chaînes de traitement de surface / eaux résiduaires au point de rejet interne n°1		Station de prétraitement n°1 puis rejet des eaux au point de rejet interne n°1 Coordonnées du point de rejet : X : 922183 Y : 8532403	Point de rejet n°EU - 1-42 Coordonnées du point de rejet : X : 922121 Y : 8532425	STC U de Champagne 92033097001	L'An-Côte-Neuve (du) F.R.D.R. SUSECland creuse (L'An-Côte-Neuve) X : 921067Y : 853096
	Rejet de la chaîne de production (eaux / résidus au point de rejet interne n°2A)	Collecte des eaux résiduaires au point de rejet n°2A et 2B	Station de prétraitement n°2 puis rejet des eaux au point de rejet interne n°2 Coordonnées du point de rejet : X : 922182 Y : 8532425			
	Rejet de la chaîne de dégraissage / eaux résiduaires au point de rejet interne n°2B			Point de rejet n°EP Coordonnées du point de rejet : X : 922122 Y : 8532425		
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux de vidage	Stockage et évacuation vers la terre arborée	Séparateur à hydrocarbures			
Eaux domestiques	Eaux usées	Raccordé au réseau communal	Néant			
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux de toiture	Infiltration	Néant			

#### ARTICLE 2.2.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, avant rejet des eaux résiduaires industrielles (avant toute dilution par d'autres effluents).

**Rejet n°EU** (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.1) :

Débit maximal des rejets industriels (sortie de site après épuration) : 22 m<sup>3</sup>/j

pH compris entre 6,5 et 9

Température inférieure à 30 °C

Le débit, le pH et la température sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les cyanures libres sont mesurés et enregistrés selon une périodicité journalière.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	2000	Mensuelle
DCO	1314	150	3300	Mensuelle
Fluorures	7073	10	220	Mensuelle
Chrome VI	1371	0,1	22	Journalière
Nickel	1386	2	44	Hebdomadaire
Cyanures totaux	1390	0,1	22	Trimestrielle
Métaux totaux	8095	/	100	Annuelle
Nitrites	1339	20	440	Trimestrielle
Azote global	1551	30	600	Annuelle
P total	1350	10	100**	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	/	10**	Annuelle
AOX	1106	/	10**	Annuelle
Chrome III	5871	1,5	35	Hebdomadaire
Cuivre	1392	0,5*	11*	Hebdomadaire
Étain	1394	/	4**	Hebdomadaire
Zinc	1383	/	6**	Hebdomadaire
Plomb	1382	0,4	9	Hebdomadaire
Aluminium	1370	/	10**	Annuelle
Fer	1393	/	10**	Annuelle
Tétrachloroéthylène	1272	/	1**	Annuelle
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	0,05	1	Annuelle
Trichlorométhane / chloroforme	1135	0,25	5	Annuelle
Indice hexavalent	/	0,1	1	Annuelle

(\*) flux à partir duquel la surveillance sera renforcée.

(\*\*) flux prenant en compte la compatibilité avec le bon état du milieu récepteur.

## Point de rejet interne n° 2

Débit maximal des rejets industriels (sortie de site après épuration) : 12 m<sup>3</sup>/j

pH compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure à 30 °C

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	1200	Annuelle
DCO	1314	300	3300	Annuelle
DBO5	1313	800	9600	Annuelle
Métaux totaux	/	15	180	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	/	10*	Annuelle
Indice hexavalent	/	/	1*	Annuelle

(\* flux à partir duquel la surveillance sera renforcée.

### Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

#### ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3.3. Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Champagnole et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Champagnole pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est notifié à la société SNTS.

### ARTICLE 3.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée

- au maire de Champagnole ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).
- 

Fait à Lons Le Saunier, le 06 JUIL 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Claude

Le préfet   
Caroline POUILLAIN

UT DREAL 39

39-2023-07-07-00004

20230707\_APC\_INOVYN





**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2023-46-DREAL**

portant prescriptions complémentaires à l'installation d'une unité de valorisation de l'acide chlorhydrique issu de l'oxydateur haute température OHT POC

---  
**Société INOVYN FRANCE**  
---

Commune d'Abergement-la-Ronce (39 500)

---  
**LE PRÉFET DU JURA**

**VU :**

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2021-50-DREAL du 21 octobre 2021 autorisant la société SOLVAY FRANCE à se substituer à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- le dossier de porter à connaissance INOVYN FRANCE portant sur la valorisation de l'acide de l'oxydateur haute température (appelé OHT POC) daté d'août 2022 et adressé à la DREAL Bourgogne Franche-Comté par courrier du 7 septembre 2022 ;
- les observations formulées par la société Inovyn France dans ses courriel du 15 mai 2023 et du 16 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- le rapport de la DREAL Bourgogne Franche-Comté daté du 30 juin 2023 ;

## **CONSIDÉRANT :**

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié susvisé ;
- que l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides est abrogé par l'article 64-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 ;
- que l'unité de production d'acide par absorption relevant de la rubrique 3420-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisée à produire en moyenne 100 tonnes par jour d'acide chlorhydrique (sans précision sur la concentration) sur deux lignes d'absorption pouvant consommer chacune 1 200 kg/h de chlorure d'hydrogène anhydre ;
- qu'il convient de modifier le tableau de nomenclature en indiquant que la quantité maximale d'acide chlorhydrique produit à une concentration de 34 % massique est de 170 t/jour ;
- que l'acide chlorhydrique produit par l'OHT POC fera l'objet d'une filtration par charbons actifs et résines échangeuses d'ions ;
- que compte tenu de cette filtration, les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité de l'acide chlorhydrique filtré et envoyé vers la STEP BIO ou en neutralisation des effluents des bassins de décantation pourront être allégées sur demande justifiée de l'exploitant ;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les impacts sur l'environnement sont maîtrisés et limités ;
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société INOVYN France, dont le siège social est situé au 2 avenue de la République – 39 501 TAVAUX, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet les dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 : ABROGATIONS**

**2.1 :** Le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement INOVYN France – TAVAUX* », est **abrogé et remplacé** par l'annexe 1 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

**2.2 :** L'annexe 2 du titre II chapitre 1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019, intitulée « *Schéma de collecte et de traitement des effluents industriels* » est abrogée et remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

**2.3 :** Les dispositions du titre 3-B-4 « *dispositions particulières applicables aux installations d'incinération d'effluents gazeux et de déchets organo-chlorés (oxydateur thermique haute température dit "OHT POC")* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 sont **abrogées et remplacées** par celles figurant en annexe 3 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

## **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN France.

## **ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'aux :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS, TAVAUX ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du service de l'UDi-DREAL du Jura, Saône et Loire ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **07 JUIL. 2023**

Le Préfet,  
  
Serge CASTEL